

F.A.NB. N ° 28 RESTRICTION DE LA GARANTIE – AVENANT POUR CONDUCTEURS DÉSIGNÉS À 'Utiliser dans la Province du Nouveau-Brunswick)

ASSUREUR:			Avenant à la police n° :					
ASSURÉ:			Prise d'effet:				AM	
						PM		
			AAAA		MN	/ JJ		heure locale
Il est conv	enu que l	limites, les montants, les risqu	es et les franc	chises	sont	modifiés de la manière suiva	ante alors	
que						cond	duit l'auto	mobile.
GARANTIE		RISQUES				MONTANTS		COUVERT/ NON COUVERT
CHAPITRE A RESPOINSABILITÈ CIVILE	TOUTE PE AUXBIEN: INTERETS OU LES D DOMMAG D'AU MO PERTE OU BIENS SA	GES CORPORELS OU DÉCÈS DE ERSONNE OU DOMMAGES S D AUTRU(EN SUPPLÉMENT DES G, DÉPENS ET FRAIS) POUR LA PERTE OMMAGE RÉSULTANT DE GES CORPORELS OU DU DÉCÈS DINS UNE PERSONNE ET POUR LA J LES DOMMAGES CAUSÉS À DES NS ÉGARD ALL NOMBRE DE GES DÉCOULANT D'UN ACCIDENT					\$	
CHAPITRE		MISATION DIRECTE EN CAS DE				FRANCHISE		
A.1	DOMMAGES MATÉRIELS						\$	
CHAPITRE C DOMMAGES CAUSES À L'AUTOMOBILE ASSURÈE	DIVI- SION 1.	TOUS RISQUES	FRANCHISE	\$	}	FRANCHISE POUR CHAQUE DEMAN RÈGLEMENT DISTINCTE, SAUF LES F DOMMAGES CAUSÉS PAR INCENDI FOUDRE OU LE VOL DE l'AUTOMOE ENTIÉRE	IDE DE PERTES OU E LA	
	2.	COLLISION OU VERSEMENT	FRANCHISE			ENTENE	\$	
automob	oile décrite	nobile est assurée en vertu de cet es au poste ntraire du présent avenant, toute	de l'an	nexe d	les au	tomobiles faisant partie de la po	olice.	

Signature de l'assuré

MM

JJ